

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRETE N° 8 / 2026

ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Rue de la Sardane
Rue des Jardins Fleuris
Rue Gaston Cardonne

Le Maire de Céret,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la rue de la Sardane, rue des Jardins Fleuris et rue Gaston Cardonne, en raison des difficultés d'entrées et sorties de certaines habitations,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur cette voie dans l'intérêt général du Public et de la Sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement est interdit à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur les voies suivantes :

- N°5 et N°7 rue de la Sardane,
- N°5 et N°7 rue des Jardins Fleuris,
- N°5, N°15 et N°17 rue Gaston Cardonne,

ARTICLE 2 :

Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation et du marquage au sol correspondants.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Céret, La Police Municipale, Madame La Commandante de la brigade de Gendarmerie de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Céret, le douze février deux mille-vingt-six,

Le Maire

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

